

VD_OMNI PS.2024.0018 vom 12. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2024.0018

FR: VD_OMNI PS.2024.0018 du 12 novembre 2024

IT: VD_OMNI PS.2024.0018 del 12 novembre 2024

Regeste

A. _____, B. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional de l'Ouest Lausannois | Recours contre une décision de la DGCS confirmant l'obligation de restituer un montant de 2'346 fr. 60 en lien avec des versements rétroactifs d'indemnités journalières de l'assurance chômage. Irrecevabilité du grief concernant un prétendu remboursement complet de l'indu (consid. 4). Rejet du grief en lien avec un mauvais calcul des montants (consid. 3). La séparation des époux après la perception des indemnités journalières n'est d'aucune pertinence (consid. 5). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposés dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), les recours sont intervenus en temps utile. Ils satisfont aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) L'objet du litige est défini par trois éléments: la décision attaquée, les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. Selon le principe de l'unité de la procédure, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous forme de décision. L'objet du litige peut être réduit devant l'autorité de recours, mais pas étendu, ni modifié (ATF 136 V 362 consid. 3.4.2 p. 365). Le juge administratif n'entre pas en matière sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet du litige qui lui est soumis (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 p. 426; 125 V 413 consid. 1a p. 414 et les références citées). b) En l'espèce, a seule été portée devant la CDAP la décision de la DGCS du 7 février 2024 confirmant la décision du CSR du 7 janvier 2019 prononçant la restitution d'un montant de 2'346 fr. 60 en lien avec des versements rétroactifs d'indemnités journalières de l'assurance chômage pour les mois de novembre 2017 à janvier 2018. Ainsi, les griefs soulevés par A. _____ dans sa réplique du 16 avril 2024 – portant sur une décision de 2014 – sortent de l'objet du litige et sont irrecevables, il en va de même des requêtes de B. _____ dans sa réplique du 15 avril 2024 tendant à ce que certaines dépenses dont il a supposément dû s'acquitter à l'époque et dont le remboursement a été refusé par le CSR soient prises en compte.

E. 3

L'Etat est subrogé aux droits des bénéficiaires créanciers de contributions au titre de l'obligation d'entretien ou de la dette alimentaire." Selon l'art. 43 al. 1 LASV, l'autorité compétente réclame, par voie de décision, le remboursement des prestations. L'obligation de remboursement se prescrit par dix ans à compter du jour où la dernière prestation a été

versée (art. 44 al. 1 première phrase LASV). L'art. 31a RLASV est rédigé de la manière suivante: "1 L'autorité d'application peut compenser les montants indûment perçus avec les prestations futures en prélevant chaque mois sur le forfait entretien et, cas échéant, sur le supplément prévu par l'article 31, alinéa 2ter LASV, un montant de 15% si l'indu est inférieur ou égal à Fr. 20'000.-- et de 25% s'il est supérieur à Fr. 20'000.--. Le prélèvement ne touche pas la part du forfait affectée aux enfants mineurs à charge. 1bis Lorsque l'indu initial est supérieur à Fr. 20'000.--, le taux de 25% du prélèvement est applicable jusqu'à extinction de la dette. 2 Le département définit par voie de directives les modalités de remboursement de l'aide indûment perçue." Dans son exposé des motifs et projet de loi sur l'action sociale vaudoise (Bulletin du Grand Conseil [BGC], novembre 2003 p. 4145 ss), le Conseil d'Etat relevait au sujet de l'art. 46 LASV (art. 45 du projet de loi, p. 4225 s.) que cette disposition concernait les personnes qui bénéficiaient du RI, en attendant une décision notamment sur une demande de rente de l'assurance chômage, et qui étaient susceptibles de recevoir de l'assurance un montant rétroactif couvrant une période durant laquelle elles avaient été aidées, en avance, par le RI. b) En l'espèce, les décomptes RI pour les mois de novembre et décembre 2017 de même que pour le mois de janvier 2018 n'ont pas pris en compte l'entier des indemnités journalières versées par la caisse chômage. Ainsi, pour le mois de novembre 2017, le montant de 34 fr. 55 versé par la caisse chômage n'a pas été déduit du montant de 4'149 fr. 70 versé en faveur des recourants. Il en va de même du montant de 2'085 fr. 95 concernant le mois de décembre 2017 et du montant de 265 fr. versé pour le mois de janvier. En revanche, le montant de 2'790 fr. 10 avait bien été pris en compte par le CSR. En résumé, le montant de 2'346 fr. 60 (34 fr. 55 [indemnités journalières pour novembre 2017] + 2'085 fr. 95 [indemnités journalières pour décembre 2017] + 226 fr. 10 [correspondant au RI effectivement versé pour le mois de janvier 2018, ce dernier étant inférieur aux indemnités perçues]) réclamé par le CSR est conforme au cadre légal. Enfin, dès lors que l'obligation de remboursement découle non pas de l'art. 41 al. 1 let. a LASV mais bien de l'art. 46 al. 1 LASV (cum art. 41 al. 1 let. d LASV), l'éventuelle bonne foi des recourants n'est d'aucune pertinence. De plus, dès lors que la décision litigieuse ne prononce aucune sanction à l'encontre de ceux-ci, nul n'est besoin d'analyser si le compte bancaire sur lequel les indemnités journalières ont été versées était connu du CSR. C'est donc à bon droit que la DGCS a confirmé la décision du CSR du 7 janvier 2019.

E. 4

Les recourants considèrent avoir déjà remboursé l'indu via des prélèvements sur leur forfait RI ainsi qu'au moyen de virements bancaires. Il y a d'emblée lieu de souligner que la question de savoir si la créance a déjà été remboursée n'est pas pertinente pour l'issue du présent litige et n'a dès lors pas à être tranchée. En effet, l'art. 43 al. 1 LASV exige du CSR qu'il rende une décision lorsqu'il constate que des prestations financières du RI ont été indûment versées. En ce sens, la décision de restitution est le titre juridique permettant de justifier une obligation de remboursement des recourants. Ainsi, même à supposer que les recourants aient déjà remboursé la totalité de la créance constatée dans la décision litigieuse, un tel remboursement n'entraînera pas l'admission de leur recours dès lors qu'est seul objet du litige la question de savoir si les recourants ont indûment perçu des prestations financières du RI entre novembre 2017 et janvier 2018 – ce à quoi il a été répondu par l'affirmative. Si les recourants pensent avoir entièrement remboursé l'indu, ils doivent contester les décomptes mensuels RI dressés par le CSR en ce qu'ils ponctionnent – conformément à l'art. 32a RLASV – une partie de leur forfait RI pour le remboursement

d'une créance supposément éteinte. On peut néanmoins constater, à l'instar des explications fournies par le CSR dans ses déterminations du 5 avril 2024 et notamment de l'extrait de compte suivi des indus, que les retenues sur les forfaits RI des recourants jusqu'en 2024 en application de l'art. 31a RLASV concernaient le remboursement d'un indu constaté par une décision de restitution du 18 juillet 2014 pour une période d'indu s'étalant de janvier 2006 à septembre 2008 et dont le solde s'élevait encore à 30'222 fr. 22 au 3 avril 2024. Les versements opérés par les recourants hors retenue RI et attestés par des récépissés versés à l'occasion de leur recours (annexe 9) ont également été affectés à cet indu, comme l'atteste le suivi des indus du CSR. Le remboursement de l'indu constaté dans la décision objet du présent litige n'a pas encore débuté. Concernant la décision RI du 12 août 2019 mentionnant sous " remarques ": " nous vous informons qu'une retenue de CHF 345.-, relative à la décision d'indu du 7 janvier 2019, sera déduite de vos forfaits de juin et juillet 2019 " a été enregistrée comme une sanction dans le décompte chronologique des mois concernés (" réduction forfait -25% Sanction 13 -345.00 "). Tout laisse dès lors à penser qu'une décision de sanction a été prise à l'encontre des recourants lors de leur retour au RI comme la décision du 7 janvier 2019 le laissait entendre (" en cas de retour au RI, une sanction pourra être prononcée contre vous "). Il n'est en revanche pas nécessaire d'élucider cette question dès lors qu'elle sort également de l'objet du litige. Le grief des recourants, se prévalant d'avoir déjà remboursé l'intégralité de l'indu constaté dans la décision du CSR du 7 janvier 2019, confirmé par la DGCS le 7 février 2024, est irrecevable.

E. 5

Enfin, concernant le grief de B. _____ tendant à ce que sa séparation d'avec A. _____ entraîne un partage de l'obligation de remboursement, il y a d'emblée lieu de constater que lorsque des prestations sociales sont versées indûment à des époux, chacun d'eux est solidairement tenu de les restituer, et cela même si les conjoints ont entre-temps cessé de faire ménage commun. Cette conséquence s'impose sur la base d'une application par analogie de l'art. 166 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), aux termes duquel chaque époux représente l'union conjugale pour les besoins courants de la famille pendant la vie commune (al. 1); chaque époux s'oblige personnellement par ses actes et il oblige solidairement son conjoint en tant qu'il n'excède pas ses pouvoirs d'une manière reconnaissable pour les tiers (al. 3). Or, les demandes de prestations auprès des services sociaux servent à couvrir les besoins courants de la famille. Les époux sont par conséquent tenus solidairement de restituer les prestations indûment perçues pour l'entretien du ménage commun (CDAP PS.2023.0064 du 15 février 2024 consid. 3d; PS.2018.0035 du 22 janvier 2019 consid. 5; PS.2013.0055 du 7 avril 2014 consid. 4).

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet des recours – dans la mesure de leur recevabilité – et à la confirmation de la décision attaquée. Il est statué sans frais judiciaires (art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]) ni dépens (art. 55 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.